

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 12

N° 87 rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 87 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« V. – Par dérogation aux articles L. 192 et L. 336 du code électoral, les mandats des conseillers généraux de Guyane élus en mars 2011 et des conseillers régionaux de Guyane élus en mars 2010 expirent en mars 2014. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte adopté par le Sénat fixe au plus tard en mars 2014 le terme des mandats des conseillers généraux et régionaux de Martinique et de Guyane, élus en 2010 et 2011.

Afin de garantir la concomitance des mandats des élus des nouvelles assemblées avec celui des conseillers territoriaux créés par la loi du 16 décembre 2010, il convient de modifier la rédaction de l'article 12.